



**REGLEMENT
DE LA COUPE REGIONALE
DU FOOTBALL D'ENTREPRISE R1 & R2
SAISON 2019 / 2020**



RÈGLEMENT DE LA COUPE REGIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE R1 & R2



SAISON 2019 / 2020

Préambule

La Ligue de Football de Normandie organise, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition intitulée « Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 ».

Article 1 – Challenge et récompenses

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

Des récompenses, dont la nature et l'importance sont fixés chaque année par le Comité de Direction de la L.F.N., sont remises aux deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Des récompenses, dont la nature et l'importance sont fixés chaque année par le Comité de Direction de la L.F.N., viennent compléter la dotation dont bénéficient les équipes finalistes

Article 2 – Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- à la **Commission Régionale Football d'Entreprise**
 - pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- à la **Commission Régionale des Arbitres**
 - pour la désignation des arbitres,
 - pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- à la **Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
 - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
- à la **Commission Régionale de Discipline**
 - pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 3 – Engagement

La Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 est ouverte aux équipes première de chaque club éliminée de la Coupe Nationale du Football Entreprise à l'issue de la deuxième phase dite « phase qualificative nationale ».

Les engagements sont réalisés d'office par la Commission Régionale Football d'Entreprise.

Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements généraux de la L.F.N.

Article 4 – Obligations

Les clubs dont l'équipe première dispute la Coupe Nationale du Football d'Entreprise, éliminée de l'épreuve à l'issue de la deuxième phase dite « phase qualificative nationale », ont l'obligation de participer à la Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 .

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

Article 5 – Déroulement de la compétition

Système de l'épreuve

La Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 se dispute en deux phases

- une première phase organisée en formule « championnat », constituée de 2 poules,
- une seconde phase, constituant la finale, opposant les 2 équipes premières de chaque poule.

Pour la finale, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires objet de l'annexe 10 « *Les tirs au but du point de réparation* » des Règlements généraux de la L.F.N.

Organisation des tours

La composition des poules et l'ordre des rencontres de chacune des journées de la première phase sont établis par les soins de la Commission Régionale.

Par exception aux dispositions des Règlements généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

Article 6 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 7 – Horaires et calendrier

1. Calendrier

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 , fixées par la Commission Régionale du calendrier et validées par le Comité de Direction, sont publiées en début de saison. Sauf exception, elles correspondent aux dates de déroulement des matchs de la troisième phase dite « Phase de groupe » de la Coupe Nationale du Football Entreprise.

La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer.

La Commission des Calendriers ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêt municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

2. Date et horaire des matchs

Les matches sont joués le samedi après-midi à l'heure fixée par la Commission d'Organisation.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

3. Choix des clubs recevants et des terrains

Les matchs se disputent obligatoirement sur des terrains répondant aux conditions fixées à l'Annexe 4 « *Règlements des terrains et installations sportives* » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R.T.I.S.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Il est précisé qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Aucun match ne peut être organisé en lever de rideau sans autorisation préalable de la commission organisatrice. Le délégué ou l'arbitre du match de Coupe peuvent interdire ce lever de rideau en cas de mauvais temps.

La Finale a lieu sur le terrain retenu par le Comité de Direction.

Article 8 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Faute de disposer d'une solution de terrain de repli par le club recevant, le match est inversé le même jour sur le terrain de l'adversaire, si celui-ci le permet.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêt municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Dans le cas où un match n'a pu avoir un commencement d'exécution le jour prévu de son déroulement, par suite de l'impraticabilité du terrain (impraticabilité déclarée par le club auprès du secrétariat ou de la cellule de veille, match non joué par décision de l'arbitre), à l'initiative de la Commission régionale gérant l'épreuve, la rencontre peut être inversée sur le terrain de l'adversaire à la date fixée par la Commission.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 9 – (Réservé)

Article 10 – Règlements généraux -Qualifications

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

Les conditions de participation à la Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2 sont celles qui régissent, dans son championnat, l'équipe engagée,

En Coupe Régionale du Football d'entreprise R1 & R2, tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

S'agissant d'une compétition régionale, les dispositions à prendre en considération pour l'application du statut de l'arbitrage, sont celles du Statut Régional de l'Arbitrage telles qu'elles résultent des obligations définies à l'article 41 et des sanctions relatives prévues à l'article 47, quel que soit le niveau du Championnat disputé par l'équipe engagée en coupe.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N., est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 11 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 12 – Ballons

L'équipe recevable fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire-

L'arbitre choisit celui du match.

Article 13 – Arbitres et arbitres assistants

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Sur demande de l'un des clubs participants à un match, des arbitres assistants peuvent être désignés. Leurs frais de déplacement et leur indemnité sont à la charge du club demandeur.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

1^{er} cas : Avec présence de deux arbitres assistants officiellement désignés :

En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre sera obligatoirement assurée par l'un des arbitres assistants, en choisissant, dans l'ordre :

- l'arbitre assistant classé dans la catégorie la plus élevée,
- celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie, s'ils appartiennent à une même catégorie,
- l'arbitre désigné par tirage au sort.

2^{ème} cas : Avec absence d'arbitres assistants officiellement désignés :

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à :

- celui classé dans la catégorie la plus élevée,
- s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie
- l'arbitre désigné par tirage au sort.

- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres auxiliaires sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

En cas d'absence d'un arbitre assistant, l'arbitre auxiliaire est prioritaire mais en aucun cas, deux arbitres auxiliaires du même club ne peuvent devenir arbitres assistants sauf avec accord du club adverse.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.

En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Absence des arbitres assistants officiels à l'heure fixée

Si l'un des arbitres assistants officiellement désigné est absent à l'heure fixée, les dispositions prévues à l'article 13, 2^{ème} cas ci-avant sont applicables

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 15 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du samedi et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Article 16 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 17- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 18 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 19 – Fonctions du Délégué

La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 20 – Dispositions financières

Aucune feuille de recettes n'est établie.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont supportés et réglés le jour du match par club recevant.

Les arbitres assistant désignés sur demande sont supportés et réglés le jour du match par le club demandeur (cf. article 13 ci-avant)

Article 21 - Invitations

Les clubs visités sont tenus de remettre au club visiteur vingt invitations valables pour le match en cause.

Article 22 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.
